

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES

Route des Usines
64150 Pardies

Références : DREAL/2024D/8113
Code AIOT : 0005202758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES implanté Centrale du Sud Ouest Route des Usines – 64150 Pardies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES
- Centrale du Sud Ouest Route des Usines – 64150 Pardies
- Code AIOT : 0005202758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ALFI exploite à Pardies une unité de séparation et de production de gaz de l'air sous forme liquide soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1991 n° 91/IC/054. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 27/03/23_Point de contrôle n° 1_Rejet 1	Rapport du 21/07/2023	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suites de l'inspection du 27/03/23_Point de contrôle n° 2_Rejet 1	Rapport du 21/07/2023	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suites de l'inspection du 27/03/23_Point de contrôle n° 3_Rejet 2	Rapport du 21/07/2023	Demande d'action corrective	3 mois
7	Respect des valeurs limites d'émission – Rejet 5	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Rapport information
2	Suites de l'inspection du 27/03/23_Point de contrôle n° 1_Rejet 2	Rapport du 21/07/2023	Sans objet
5	Respect des valeurs limites d'émission – Rejet 3	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1	Sans objet
6	Respect des valeurs limites d'émission – Rejet 4	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1	Sans objet
8	Transport de déchets	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 5.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur le respect des dispositions relatives aux rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 25/02/2021. Cette inspection fait suite à l'inspection précédente datée du 27/03/2023. L'inspection a pu constater la mise en œuvre d'une partie des actions proposées par l'exploitant suite à cette dernière inspection. Toutefois, des actions restent à engager qui conduisent aujourd'hui l'inspection à maintenir le constat de l'existence d'un rejet parasite au sein du rejet « eaux pluviales » qui doit impérativement être détourné et à constater des dépassements de VLE en DBO5 sur l'intégralité du circuit de chaudière. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 27/03/23_Point de contrôle n° 1_Rejet 1

Référence réglementaire : Rapport du 21/07/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4 Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Température : < 30 °C ; • pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Constat de l'inspection du 27/03/23 :

Pour le rejet 1 : Mesures semestrielles

L'inspection constate des dépassements des valeurs limites en 2022 et 2023 pour ce rejet : en novembre 2022 pour le pH et en juin 2022 et janvier 2023 pour la température. L'exploitant indique avoir relevé également ces dépassements. Après recherche, l'exploitant a découvert un rejet « parasite » de condensats de vapeur dans le réseau d'eau pluvial. Il s'agit d'un rejet de quelques litres par heure dont l'influence (pH et Température) a pu être masqué par les précipitations naturelles mais qui ressort en leur absence. Des travaux sont programmés pour ramener ce rejet vers le point de rejet n° 2. Ces travaux seront effectivement réalisés à l'occasion de la seconde mesure 2023 du rejet eau pluvial.

À l'occasion de la seconde mesure semestrielle 2023 au rejet n°1, l'exploitant confirmera le retour à la conformité de ce rejet pour les paramètres pH et Température ou proposera, le cas échéant, un plan d'action lui permettant de s'assurer de la maîtrise de ce rejet.

Constats :

Au préalable, l'exploitant indique avoir fait réaliser des mesures de PFAS aux points de rejets 1 et 2 dans le respect des règles édictées au sein de l'arrêté du 20/06/23 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sans que cet arrêté lui soit pour autant imposable.

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, l'exploitant a recensé les substances PFAS sur son site sans qu'aucune source ne soit identifiée. Les substances mesurées sont conformes à l'article 3 de cet arrêté et l'ont été par un laboratoire agréé. 3 mesures ont été réalisées sur trois mois consécutifs entre janvier et mars 2024. Pour l'ensemble des paramètres PFAS et AOF, les résultats sont inférieurs aux limites de quantifications, ces limites respectant les dispositions de l'article 4 de cet arrêté ministériel.

Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue au niveau de l'ensemble des points de rejets et a suivi l'ensemble du circuit « chaudière » – eau chauffée. Cette visite n'appelle aucune observation de la part de l'inspection.

Concernant les suites de l'inspection du 27/03/23 :

Document consulté :

- Déclarations GIDAF – rejet n° 1 – Eau pluvial – Déclarations novembre 2023 et janvier 2024

Pour le rejet eau pluvial et les paramètres température, pH les valeurs mesurées sont les suivantes :

	VLE	11-2023	01-2024
pH	5,5 – 8,5	9,3	9,3
Température	< 30 °C	26,8	47,8

En rouge, les valeurs mesurées ne respectant pas les VLE. Aucun dépassement n'est relevé pour le paramètre couleur.

En 2023, l'exploitant signalait l'existence d'un rejet « parasite » – purge de chaudière – au sein du rejet « eau pluvial ». L'exploitant indique que les travaux de réseaux nécessaires pour séparer ce rejet du rejet eau pluvial n'ont pu être réalisés. En effet, suite à l'identification de phénomènes de corrosion sur un échangeur – EC 408 – au sein de la cheminée d'évent dont l'objectif est l'élimination des condensats par évaporation, l'exploitant a, dans un premier temps, dévié l'ensemble de ces condensats de chaudière vers le réseau pluvial pour en étudier la composition (débit moyen de 300 l/h). La décision a été prise de changer la métallurgie dudit échangeur (échangeur inox). Suite à cette intervention programmée en février 2025, les rejets de condensats ne seront plus envoyés au sein du réseau eau pluvial. En 2025 (fin d'année), devrait également être mis en place un projet de récupération des condensats afin de les renvoyer vers la chaudière dans un objectif d'économie d'eau.

L'exploitant informe que la corrosion observée sur cet échangeur l'a conduit à augmenter la concentration d'amine au sein de chaudières afin de limiter ce phénomène mais induisant, en contrepartie, des mesures en DB05 aux rejets n° 1 et 2 anormalement élevées et non conformes. Ce sujet particulier est traité dans la suite de l'inspection.

L'inspection constate que la modification apportée aux installations en orientant les condensats

<p>vers le rejet n°1 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral qui ne prévoit pas leur présence sur ce point de rejet. Toutefois, l'inspection signale que l'ensemble des rejets du site transitent via le réseau unitaire de l'ancienne plateforme Celanese/Yara et parvient au milieu en un unique point de rejet. De fait, les modifications réalisées par l'exploitant n'engendrent pas de modification du rejet global de l'unité au milieu.</p> <p>L'inspection note aussi que des dépassements et pH et températures sont constatés depuis 2022 et que les actions devant être mises en place dès 2023 ne l'ont pas été. En conséquence, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.5 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2021 assorti d'un délai de mise en conformité de trois mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Suites de l'inspection du 27/03/23_Point de contrôle n° 1_Rejet 2

<p>Référence réglementaire : Rapport du 21/07/2023</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4 Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Température : < 30 °C ; • pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. </p>
<p>Constat de l'inspection du 27/03/23 : Pour le rejet 2 : Mesures mensuelles L'inspection rappelle que, lors des inspections du 14/12/2021 et 01/07/2022, des dépassements de VLE en pH notamment, ont, à ces occasions, été constatés et qualifiés de faits susceptibles de suite. Néanmoins, l'exploitant avait alors, après avoir fait réaliser des études de faisabilité technico-financière, décidé de mettre en place un dispositif de traitement des rejets au point n° 5 (rejets de chaudières) consistant en une neutralisation des effluents à base de CO2. L'installation de ce dispositif programmée initialement pour octobre 2022 a dû être reportée au mois de mars 2023. À l'occasion de l'inspection du 01/07/2022, l'inspection avait considéré l'approche proposée par l'exploitant comme étant adaptée et proportionnée.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence effective dudit dispositif qui sera mis en service dès le mois d'avril.</p> <p>À l'occasion de la mise en service du dispositif de neutralisation des rejets de chaudières (rejet n° 5) et de la prochaine mesure mensuelle au rejet n° 2, l'exploitant confirmera le retour à la conformité de ce rejet pour les paramètres pH et Température.</p>
<p>Constats : La neutralisation des rejets chaudières par injection de CO2 est effective depuis juin 2023.</p> <p>Pour les paramètres température, pH et couleur et pour le rejet n° 2 – Collecte des eaux de réfrigérations, chaudières et adoucisseurs – les mesures sont réalisées mensuellement. L'inspection constate le respect des valeurs limites avec un seul dépassement observé depuis juin 2023 en mars 2024 pour le paramètre pH mesuré à 8,6 pour un seuil fixé à 8,5.</p> <p>En conséquence aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Suites de l'inspection du 27/03/23_Point de contrôle n° 2_Rejet 1

Référence réglementaire : Rapport du 21/07/2023			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Rejet 1 : eaux pluviales <ul style="list-style-type: none"> • DCO : 25 mg/l • DBO5 : 5 mg/l • Matières en suspension (MES) : 30 mg/l • Hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l . 			
Constat de l'inspection du 27/03/23 L'inspection constate le dépassement de la VLE en DBO5 à l'occasion des mesures de juin 2022 et janvier 2023 pour lesquelles ce paramètre a été mesuré à une teneur de 11 mg/l pour une VLE fixée à 5 mg/l. À l'occasion de la seconde mesure semestrielle 2023 au rejet n° 1, l'exploitant confirmera le retour à la conformité de ce rejet pour le paramètre DBO5 ou proposera, le cas échéant, un plan d'action lui permettant de s'assurer de la maîtrise de ce rejet.			
Constats : Document consulté : <ul style="list-style-type: none"> • Déclarations GIDAF – rejet n° 1 – Eau pluvial – Déclarations novembre 2023 et janvier 2024 <p>Pour ces deux mesures postérieures à l'inspection du 27/03/2023 sur le rejet « eaux pluviales », les valeurs mesurées pour le paramètre DB05 sont les suivantes :</p>			
	VLE	11-2023	01-2024
DBO5	5 mg/l	8 mg/l	0,25 mg/l
En rouge, les valeurs mesurées ne respectant pas les VLE. Aucun dépassement n'est relevé pour les paramètres DCO, MES et HCT.			
L'inspection constate le non-respect de la VLE en DBO5 pour le rejet n° 1 – Eau pluviale – pour les mesures du 1 ^{er} semestre 2022 et des 2 mesures de l'année 2023.			
Ces dépassements sont directement imputables à la problématique mentionnée au point de contrôle n° 1 relative au phénomène de corrosion observé sur un échangeur et ayant conduit l'exploitant à augmenter la concentration d'amine au sein des chaudières. Une intervention est programmée en février 2025 afin de procéder au remplacement de cet échangeur. À la suite de celle-ci, les rejets de condensats ne seront plus envoyés au sein du réseau eau pluvial.			
L'inspection note que les mesures observées si elles ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25/02/2021 resteraient néanmoins conformes à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui fixe une VE à 30 mg/l pour ce paramètre.			
Toutefois, compte-tenu des dépassements réguliers de la VLE en DBO5 pour le rejet « eau pluvial » depuis 2022 et des informations portées à sa connaissance par l'exploitant, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure de respecter l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2021 assorti d'un délai de mise en conformité de trois mois.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 6 mois			

N° 4 : Suites de l'inspection du 27/03/23_Point de contrôle n° 3_Rejet 2

Référence réglementaire : Rapport du 21/07/2023
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Rejet 2 : collecte des eaux de réfrigérations, chaudières et adoucisseurs

- DCO : 60 mg/l / 4,3 kg/j
- DBO5 : 5 mg/l / 0,4 kg/j
- Matières en suspension (MES) : 30 mg/l / 10,8 kg/j
- Zinc : 0,1 mg/l / 0,01 kg/j
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 20 mg/l / 1,5 kg/j

Débit du rejet n° 2 (moyenne journalière) : 6 m³/h.

Constat de l'inspection du 27/03/23

En concentration, les VLE sont respectées à l'exception des paramètres et mesures suivantes :

- MES en novembre 2022 : mesure à 31 mg/l pour une VLE à 30 mg/l (moyenne annuelle des mesures : 14,49 mg/l)
- DBO5 en mai 2022 : mesure à 5,2 mg/l pour une VLE à 5 mg/l (moyenne annuelle des mesures : 2,39 mg/l).

En flux, les mesures ponctuelles de mai et juillet 2022 en DBO5 dépassent la VLE de 0,4 kg/j (mesures respectives de 1,2 kg/j et 0,48 kg/j) pour une moyenne annuelle calculée à 0,13 kg/j.

Au niveau du débit du rejet n° 2, lors des mesures mensuelles, des dépassements sont observés :

- En 2022 : en mai (9,58 m³/h), juillet (7,14 m³/h) et août (9,14 m³/h)
- En 2023 : en février (8,4 m³/h)

Après analyse détaillée des conditions de mesures, l'exploitant a identifié une défaillance entraînant, sous certaines conditions, une double régénération des filtres à sable par jour là où il ne devrait y en avoir qu'une seule. L'incident technique doit être corrigé.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Cependant, à l'occasion des prochaines mesures mensuelles au rejet n° 2, l'exploitant confirmera le retour à la conformité de ce rejet pour le paramètre débit total ou proposera, le cas échéant, un plan d'action lui permettant de s'assurer de la maîtrise de ce rejet.

Constats :

Pour l'ensemble des mesures mensuelles réalisées au point de rejet n° 2 suite à l'inspection du 27/03/2023, l'inspection constate :

- le respect de la VLE en DCO, en zinc et en HCT,
- le respect de la VLE en MES à l'exception de la mesure de janvier 2024 – mesure à 36 mg/l pour une VLE fixée à 30 mg/l,
- des dépassements quasi-systématiques de la VLE en DBO5 depuis le mois d'octobre 2023 à l'exception des mesures de janvier et août 2024 et avec une concentration maximale mesurée de 29 mg/l en décembre 2023,
- des dépassements récurrents de la valeur moyenne de débit.

Paramètre DBO5 :

Concernant le paramètre DBO5, ce sujet a déjà été évoqué aux points de contrôles n° 1 et 3. Ces dépassements sont directement imputables à la problématique mentionnée au point de contrôle n° 1 relative au phénomène de corrosion observé sur un échangeur et ayant conduit l'exploitant à augmenter la concentration d'amine au sein des chaudières. Une intervention est programmée en février 2025 afin de procéder au remplacement de cet échangeur. À la suite de celle-ci, les rejets de condensats ne seront plus envoyés au sein du réseau eau pluvial.

L'inspection note que les mesures observées si elles ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25/02/2021 resteraient néanmoins conformes à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui fixe une VLE à 30 mg/l pour ce paramètre.

Toutefois, compte-tenu des dépassements réguliers de la VLE en DBO5 pour le rejet « eau pluvial » depuis 2022 et des informations portées à sa connaissance par l'exploitant, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure de respecter l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2021 assorti d'un délai de mise en conformité de trois mois.

Paramètre débit du rejet n° 2

L'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2021 fixe une valeur moyenne au débit du rejet n° 2 à 6 m³/j.

L'inspection signale que ce point de rejet n'est pas équipé d'un dispositif de mesure du débit qui permettrait de calculer cette valeur moyenne journalière. À ce jour, le respect de cette disposition est contrôlé par l'exploitant à partir des mesures mensuelles réalisées sur 24 heures pour ce point de rejet.

Or, en 2023, avec des dépassements de cette valeur journalière lors de 7 des 12 mesures mensuelles annuelles, imputable à des régénérations surnuméraires des filtres à sable ou à des déconcentrations des bassins des TAR, la moyenne ainsi calculée par l'exploitant ne respecte pas cette disposition.

L'exploitant précise les phénomènes qui impactent cette valeur de débit, le calcul étant fait à partir de mesures sur une période de 24 h :

- La régénération filtre à sable : cette régénération a pour objectif de nettoyer les filtres à sables. Lors d'une régénération, environ 20 m³ d'eau sont envoyés à contre-courant dans les filtres à sables – pompe de 50 m³/h pour une durée de régénération d'environ 20 minutes. La régénération se fait à un rythme prédéfini ou en cas de colmatage des filtres. Cette dernière situation engendre une alarme sur l'automate de conduite des installations. Ces alarmes sont retransmises au personnel d'astreinte. L'exploitant signale que la régénération des filtres n'est pas automatique, elle doit être réalisée manuellement et le défaut d'alarme doit être acquitté en salle de contrôle. L'exploitant dispose de deux filtres à sable en parallèle lui permettant de pouvoir réaliser ces opérations de régénération au retour des opérateurs ou du personnel d'astreinte sur site, ce dernier ne fonctionnant pas 24 h/24.
- La déconcentration des bassins des TAR : cette déconcentration est automatique et asservie aux paramètres chimiques fixés pour la maîtrise du risque légionelle. Les phénomènes d'évaporation, notamment l'été, engendrent une sur-concentration des produits de traitement induisant automatiquement des déconcentrations plus régulières – lors d'une déconcentration, une partie de l'eau du bassin des TAR est rejetée et un appoint est fait à partir de l'eau filtrée. Le débit engendré par cette opération de déconcentration est difficile à estimer mais est alimenté par une pompe de 15 m³/h.

En 2024, pour améliorer cette situation, l'exploitant a modifié la fréquence de régénération des filtres à sables qui a été diminuée en février 2024 à 3 fois/semaine au lieu d'une fois par jour. L'économie d'eau ainsi générée est estimée à environ 3 000 m³ à l'année.

Compte-tenu des informations portée à sa connaissance par l'exploitant, des actions engagées pour réduire la consommation d'eau liée à la régénération des filtres à sable mais aussi de l'absence de dispositif de mesure du débit qui permettrait de calculer une valeur moyenne journalière, paramètre pour lequel une VLE a été fixée dans l'arrêté préfectoral du 25/02/2021 à 6 m³/j, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier la mise en place d'un dispositif de mesure du débit lui permettant de s'assurer, sous 3 mois, du respect de cette disposition faute de quoi il sera proposé un arrêté de mise en demeure de respecter cette disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des valeurs limites d'émission – Rejet 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Rejet 3 : eaux de décantation <ul style="list-style-type: none">• DCO : 25 mg/l / 1,83 kg/j• DBO5 : 5 mg/l / 0,4 kg/j• Matières en suspension (MES) : 30 mg/l / 2,2 kg/j• Hydrocarbures totaux (HCT) : 20 mg/l / 1,5 kg/j Débit du rejet n° 2 (moyenne journalière) : 3 m ³ /h.
Constats : Document consulté : <ul style="list-style-type: none">• Déclarations GIDAF – rejet n° 3 – Eaux de décantation – Déclarations mensuelles postérieures à l'inspection du 27/03/2023 Pour l'ensemble des mesures postérieures à la précédente inspection du 27/03/2023, l'inspection constate le respect des VLE. L'exploitant mentionne le projet de récupération des eaux de décantation pour une réutilisation comme alimentation des TAR évoqué lors de l'inspection du 26/03/2024. Ce projet sera mis en œuvre en 2025. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser à cette occasion un porter-à-connaissance afin d'évaluer l'impact de cette nouvelle situation sur les caractéristiques des effluents rejetés et sollicitant, le cas échéant et sur justification, une modification des points de rejets, des VLE ou de la fréquence d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des valeurs limites d'émission – Rejet 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Rejet 4 : eaux de refroidissement <ul style="list-style-type: none">• DCO : 125 mg/l• Composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l• THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l• Matières en suspension (MES) : 100 mg/l• Phosphore total : 10 mg/l• Fer et composés sur échantillon brut : 5 mg/l• Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb) : 0,5 mg/l• Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni) : 0,5 mg/l• Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As) : 50 µg/l• Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu) : 0,5 mg/l• Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn) : 2 mg/l.
Constats : Document consulté : <ul style="list-style-type: none">• Déclarations GIDAF – rejet n° 4 – Eaux de refroidissement – Déclarations mensuelles postérieures à l'inspection du 27/03/2023 Pour le rejet n° 4, les fréquences de mesures sont trimestrielles, semestrielles ou annuelles en fonction des paramètres. L'inspection constate le respect des fréquences d'autosurveillance fixées par l'arrêté ministériel du 14/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rejet n° 4 n'est pas un rejet direct au milieu mais est collecté au point de rejet n° 2.

Pour le paramètre coloration mesuré sur un rythme trimestriel, l'inspection relève un dépassement ponctuel lors de la mesure de septembre 2023 – mesure à 261 mg/Pt/l pour une VLE fixée à < 100 mg/Pt/l. Ce dépassement n'a pas eu d'impact sur le niveau de coloration du point de rejet n° 2.

Pour le paramètre AOX mesuré sur un rythme trimestriel, l'inspection relève un dépassement ponctuel lors de la mesure de mars 2024 – mesure à 1 320 µg/l pour une VLE fixée à 1 000 µg/l. L'exploitant signale avoir eu des problèmes de qualité d'eau de refroidissement qu'il pense liés aux travaux de cessation d'activité menés au sein de l'emprise YARA à proximité immédiate du site d'Air Liquide. Ces travaux ont pris fin début 2024. L'inspection constate le retour à la conformité du rejet pour ce paramètre lors de la mesure de juin 2024. Aucun dépassement n'est constaté sur ce paramètre en 2023.

L'inspection relève ce dépassement de VLE sans qu'il soit possible d'évaluer l'impact de ce dernier au point de rejet n° 2, ce paramètre n'étant pas mesuré à ce point. Le rejet n° 4 n'est pas majoritaire au sein du rejet n° 2. À ce stade, aucune suite n'est donnée, considérant que l'analyse réalisée en juin 2024 n'a pas révélé de dépassement sur le paramètre AOX

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des valeurs limites d'émission – Rejet 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Rejet 5 : Eaux de purges des chaudières

- Matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX) : 0,5 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- Cadmium et ses composés (en Cd) : 0,05 mg/l
- Arsenic et ses composés (en As) : 25 µg/l
- Plomb et ses composés (en Pb) : 25 µg/l
- Mercure et ses composés (en Hg) : 0,02 mg/l
- Nickel et ses composés (en Ni) : 50 µg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Cuivre et ses composés (en Cu) : 50 µg/l
- Chrome et ses composés : 50 µg/l
- Sulfates : 2 000 mg/l
- Sulfites : 20 mg/l
- Sulfures : 0,2 mg/l
- Ion fluorure (en F-) : 30 mg/l
- Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8 mg/l.

Constats :

Le rythme d'autosurveillance pour ce rejet est triennal. La précédente mesure date de juillet 2021. Une nouvelle campagne de mesure a été menée en juin 2024.

Le rejet n° 5 n'est pas un rejet direct au milieu. Il est collecté au point de rejet n° 2.

L'inspection constate les dépassements de VLE suivants :

- Paramètre N₂ : mesure à 54,27 mg/l pour une VLE fixée à 30 mg/l
- Paramètre DBO5 : mesure à 130 mg/l pour une VLE fixée à 100 mg/l.

Pour le paramètre DBO5, ce sujet a déjà été évoqué aux points de contrôles n° 1 et 3. Ces dépassements sont directement imputables à la problématique mentionnée au point de contrôle n° 1 relative au phénomène de corrosion observé sur un échangeur et ayant conduit l'exploitant à augmenter la concentration d'amine au sein des chaudières.

Pour le paramètre N₂, l'exploitant s'est adressé à son traiteur d'eau pour voir si la sur-concentration en amine dans le circuit de la chaudière déjà évoqué pourrait être à l'origine de cette anomalie.

L'inspection demande à l'exploitant :

- **Sous trois mois, de confirmer que l'utilisation d'amines au sein des chaudières pourrait expliquer la présence de N₂ ou de proposer un plan d'action pour mettre en conformité ce rejet ;**
- **De faire réaliser une nouvelle mesure des paramètres N₂ et DBO5 au point de rejet n° 5. Cette mesure devra être réalisée dès que l'intervention programmée sur l'échangeur EC 408 aura été menée à bien. Les résultats obtenus seront communiqués à l'inspection pour confirmer le retour à la conformité de ce rejet.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Transport de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

1 – L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

2 – Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi de déchet dangereux établi conformément à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement et dans les formes fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié. **Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. [...]**

3 – La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

1 – La traçabilité des déchets dangereux est réalisée via l'application Trackdéchets. En parallèle, l'exploitant a maintenu, pour son usage, une traçabilité interne qui reprend notamment les items suivants : date, titre, enlevé par, tonnage, n° CAP, bordereau, code déchet, destinataire. L'exploitant indique que cette dernière information n'est pas forcément disponible via Trackdéchets.

2 – Cette plateforme permet de dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux, donc des bordereaux de suivi de déchets.

3 – L'exploitant dispose au sein de son outil de traçabilité interne de la liste des transporteurs utilisés :

- Veolia – la société dispose d'un récépissé de déclaration de transport, de négoce et de courtage n° 10742505 daté du 05/12/2022,
- Chimirec d'argelos – la société dispose d'un récépissé de déclaration de transport, de négoce et de courtage daté du 31/08/2022.

L'inspection constate le respect des dispositions ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite